

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (2000)

Rubrik: Droit international, communication et Mouvement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

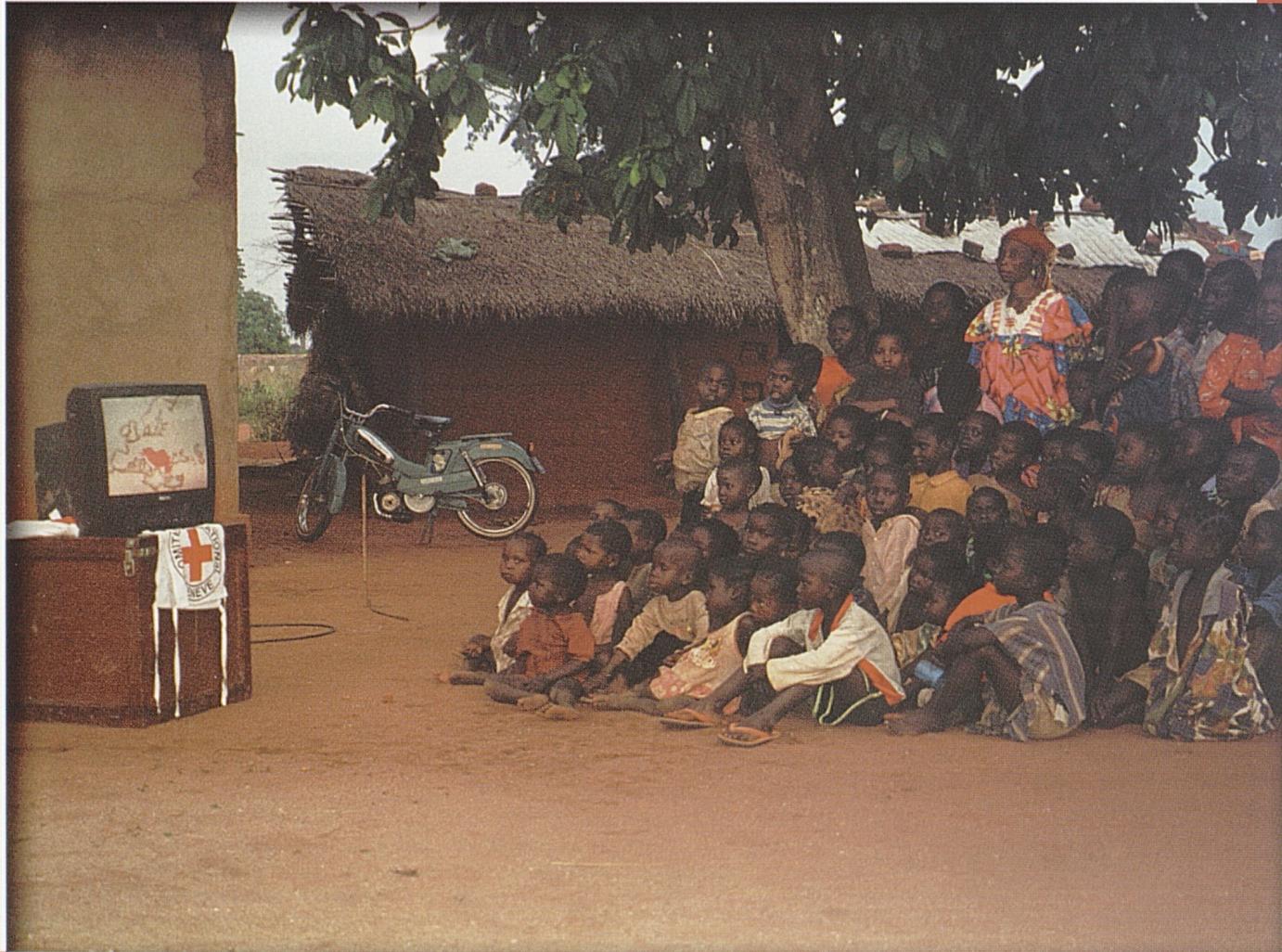
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit international, communication & Mouvement

Préparer l'avenir en enseignant
les valeurs humanitaires aux plus jeunes.



J. Nordmann/CICR

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Le CICR s'efforce, par son action humanitaire, d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de «*travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire*» et «*d'en préparer les développements éventuels*»¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

De même, le CICR suit avec attention non seulement l'évolution des méthodes et des moyens de combat, afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire, mais aussi tout autre élément pertinent pour le développement du droit international humanitaire. Ceci, afin de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pour un plus grand respect du droit humanitaire

Afin de renforcer le respect du droit humanitaire, le CICR dispose d'un groupe de collaborateurs chargés de fournir aux autorités nationales une assistance en ce qui concerne l'adhésion aux traités de droit humanitaire et la mise en œuvre de cette branche du droit dans le système juridique interne des États. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR contribuent ainsi à remplir cette tâche importante et urgente, qui consiste à promouvoir le respect du droit humanitaire et à assurer sa mise en œuvre sur le plan national. Pour ce faire, ils travaillent en étroite coopération avec les gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, des organisations internationales et des institutions spécialisées.

Réunions sur le droit humanitaire

En 2000, les Services consultatifs ont organisé plusieurs ateliers, journées de réflexion et séminaires, au niveau tant national que régional, afin de promouvoir une discussion aussi large que possible sur des sujets relatifs à la mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Ils ont aussi participé à des séminaires ou autres réunions sur les mêmes sujets. Ces rencontres ont rassemblé des représentants de divers ministères, des parlementaires, des membres des forces armées et des organismes de la protection civile, ainsi que des représentants des milieux universitaires et d'autres milieux intéressés. Souvent placées sous les auspices des gouvernements des pays dans lesquels elles se sont déroulées, ces réunions ont en général été organisées en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge des pays hôtes. Elles ont fourni l'occasion de présenter les activités menées dans ce domaine dans d'autres régions. Des réunions nationales ont notamment eu lieu dans les pays suivants: Argentine (septembre), Cameroun (mars), Croatie (juin), Égypte (novembre), El Salvador (octobre), Guatemala (août et octobre), Honduras (septembre), Kazakhstan (avril), Kenya (novembre), Lituanie (avril), Malawi (août), Mexique (août), Nigéria (juin), Panama (mars et septembre), Sénégal (mai) et Zimbabwe (septembre). Des réunions régionales se sont déroulées en Espagne (mai), en Fédération de Russie (mai), en Inde (novembre) et à Trinité-et-Tobago (mai). Le droit humanitaire et sa mise en œuvre nationale ont également fait l'objet de plusieurs cours et conférences. Deux cours régionaux ont notamment été organisés à Moscou, en juin et en octobre/novembre, à l'intention des fonctionnaires des pays de la Communauté des États indépendants.

¹ Article 5, chiffre 2, lettre c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Coopération avec d'autres organisations

Pour mieux atteindre leurs objectifs, les Services consultatifs coopèrent avec diverses organisations intéressées par la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau des pays, que ce soit de façon générale ou en relation avec certains aspects particuliers de cette mise en œuvre. Des contacts ont été pris avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de la tenue d'un séminaire régional sur le thème des armes et des mines en 2001, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes, afin de préparer une table ronde régionale sur la mise en œuvre. Les Services consultatifs ont également participé à certains travaux de l'Organisation des États américains et ont notamment poursuivi leur coopération avec le Département de la coopération technique de cette organisation en vue de la tenue, début 2001, d'une réunion interaméricaine d'experts gouvernementaux sur le droit humanitaire. Ils se sont en outre exprimés sur le thème de la mise en œuvre du droit international humanitaire au cours de deux réunions organisées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Des contacts ont été maintenus avec l'Union interparlementaire, le Parlement latino-américain, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec l'UNESCO, notamment en relation avec la réunion d'experts sur les biens culturels d'octobre 2000 (voir ci-après). Des échanges ont aussi eu lieu avec la Communauté des États indépendants et son Assemblée interparlementaire en matière de lois modèles sur la mise en œuvre du droit humanitaire. Enfin, des représentants des Services consultatifs ont participé à plusieurs conférences ou séminaires consacrés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à sa mise en œuvre.

Conseils en matière de législation nationale

En vue d'assurer le plein respect du droit international humanitaire, il est primordial que les États disposent d'une législation interne qui mette en œuvre les normes de cette branche du droit de manière adéquate, réprime notamment les crimes de guerre et réglemente la protection et l'usage des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que des autres signes et signaux protégés par le droit humanitaire. Les Services consultatifs ont donc fourni une assistance technique et donné des conseils sur l'élaboration, l'adoption et la modification d'une telle législation. En 2000, cela a été le cas dans les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Honduras, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Moldova, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République dominicaine, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Analyse des législations et de la jurisprudence

Les Services consultatifs collectent et analysent toute information relative aux nouvelles législations et à la jurisprudence nationales. En 2000, le Bélarus, le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Kirghizistan et la Lituanie ont, par exemple, adopté des lois sur la protection de l'emblème. L'Albanie, le Honduras, le Nicaragua et le Zimbabwe ont adopté des mesures de mise en œuvre du traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Le Canada a adopté une législation de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et la Colombie a effectué une réforme du droit pénal, tenant compte des questions liées au droit international humanitaire.

Protection des biens culturels

Une rencontre sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé a rassemblé à Genève, les 5 et 6 octobre, une quarantaine d'experts : fonctionnaires des ministères concernés, hauts gradés militaires, professeurs et intervenants des milieux culturels. Les participants ont discuté, conjointement avec des collaborateurs des Services consultatifs, de lignes directrices pratiques pour la mise en œuvre des règles de protection des biens culturels au niveau national. Les objectifs de la réunion étaient de faire mieux percevoir la nécessité d'appliquer les dispositions du droit humanitaire relatives à la protection des biens culturels au niveau des pays, d'examiner et d'évaluer les techniques déjà employées pour la protection des biens culturels dans différents contextes nationaux, de mettre l'accent sur les problèmes ayant trait à la protection des biens culturels et d'encourager la mise au point, dans les pays, de mécanismes législatifs et autres en vue d'assurer une meilleure protection et un plus grand respect des biens culturels en cas de conflit armé.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Commissions nationales

Les commissions nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire comprennent des représentants des divers ministères concernés et d'instances nationales prévues à cet effet. Elles constituent un moyen efficace de promouvoir le respect de cette branche du droit dans les pays qui en disposent. De nouvelles commissions nationales ont ainsi été créées en 2000 dans les pays suivants : Croatie, Égypte, Grèce, Guatemala, Hongrie, Sri Lanka, Ukraine et Yémen². Il existe désormais une soixantaine de commissions nationales opérationnelles. D'autres pays, comme le Burkina Faso, le Cameroun, le Népal et la Pologne, envisagent également la création d'une telle instance nationale. Des réunions régionales entre commissions nationales se sont déroulées en Fédération de Russie (janvier-février) et au Mali (mars). Leur objectif était d'échanger des points de vue sur les rôles, attributions, méthodes de travail et activités des commissions, ainsi que d'évoquer des thèmes d'actualité dans le domaine du droit humanitaire. Les contacts bilatéraux entre commissions nationales ont aussi été encouragés. Par ailleurs, de nombreux contacts ont été pris entre les collaborateurs des Services consultatifs et des représentants des diverses instances nationales afin d'appuyer les travaux de ces dernières.

Publications

Outre les rapports de certaines réunions nationales ou régionales, les Services consultatifs ont publié en 2000 leur quatrième rapport annuel³. Ce rapport, dorénavant bisannuel, se présente désormais sous une nouvelle forme et met davantage l'accent sur les réalisations, dans certains États sélectionnés,

en matière de mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Les Services consultatifs ont enrichi ce domaine en créant, notamment, de nouvelles fiches d'information sur les différents aspects de la mise en œuvre. Les Services consultatifs poursuivent l'alimentation et la mise à jour de leur banque de données – accessible sur le site Web du CICR – qui contient des exemples de législation et de jurisprudence nationales relatifs à la mise en œuvre du droit humanitaire.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Promotion de la ratification

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998 à Rome, prévoit la création d'un tribunal pénal permanent chargé de poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crime de génocide. Le Statut entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 60 États. Au 31 décembre 2000, il avait été signé par 139 États et ratifié par 27. Le CICR, qui a toujours exprimé son soutien à un tribunal pénal international qui soit équitable et efficace, encourage la ratification du Statut de Rome.

Travaux de la Commission préparatoire

En 2000, une Commission préparatoire a rédigé un projet de Règlement et de preuve de la CPI ainsi qu'un document intitulé *Éléments des crimes* destinés à faciliter la mise en œuvre du Statut. Pour s'assurer que le droit humanitaire international existant a été dûment pris en compte dans ces instruments, le CICR a préparé une étude de grande ampleur sur les jurisprudences internationales et nationales se rapportant aux éléments des crimes de guerre. Dans la version définitive du projet, la Commission préparatoire a accordé une large place à cette étude, à laquelle sept États ont participé.

Immunité de l'information du CICR dans la procédure judiciaire

Dans une décision rendue en 1999, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a statué que le CICR jouit, en vertu du droit international coutumier, du droit de ne pas divulguer dans une procédure judiciaire les informations relatives à son action. Le Tribunal a souligné le fait que la confidentialité est essentielle à l'accomplissement du mandat du CICR en matière de protection des victimes de conflits armés. Le CICR s'est appuyé sur cette décision pour faire admettre que son droit à la confidentialité devra être pris en compte dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Nécessité de la mise en œuvre nationale

La CPI viendra simplement en complément des tribunaux nationaux et ne se substituera pas à eux – sa compétence ne s'exercera que lorsque les États ayant compétence n'auront pas la volonté ou seront dans l'incapacité de mener les poursuites. Les États continueront d'être tenus de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes visés par le Statut de Rome. Pour remplir cette obligation, les États devront promulguer des lois nationales et, au besoin, amender leur constitution de manière à tenir compte des dispositions du Statut de Rome. Le CICR fournit aux États, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs, l'assistance technique nécessaire à l'adoption et à la mise en œuvre de la législation nationale.

² Les commissions du Guatemala et du Yémen ont en fait vu le jour fin décembre 1999.

³ *Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, Rapport annuel 1999*, Services consultatifs, CICR, Genève, 2000, 79 pages.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

RENFORCEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT

Étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire

Le CICR a poursuivi l'étude des règles coutumières du droit international humanitaire ainsi qu'il avait été invité à le faire par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995). Le rapport final, qui sera publié en 2001, se composera de deux volumes intitulés, respectivement, «Règles» et «Pratique». Le premier volume recensera les règles que l'on dit coutumières, avec un bref commentaire expliquant pourquoi elles sont ainsi définies et quelques exemples pratiques illustrant le champ d'application et d'interprétation des règles en question. Le rapport traitera également des tendances observées chaque fois que la pratique est incertaine. Le volume sur les règles, rédigé en 2000, a été soumis à l'appréciation de lecteurs internes et de l'extérieur. Le second volume portera sur la pratique du droit international humanitaire telle qu'elle a été constatée au cours des quatre années d'étude, et comprendra huit parties: principe de distinction, régimes de protection spécifiques, méthodes de guerre, armes, traitement des civils et des personnes hors de combat, responsabilité individuelle, mise en œuvre, recours et application. Ce volume a été révisé et mis à jour dans le courant de l'année de manière à refléter la pratique jusqu'en décembre 2000.

Protection des personnes déplacées

Le droit international humanitaire assure aux civils une protection étendue contre les déplacements arbitraires pendant les conflits armés. Le CICR s'attache à promouvoir une mise en œuvre scrupuleuse du droit, notamment en rappelant aux parties à un conflit l'obligation qui leur incombe d'épargner aux populations civiles les effets des hostilités et en fournissant une assistance matérielle. Ce faisant, il contribue à garantir la sécurité et une base de subsistance, deux éléments qui sont essentiels pour éviter les déplacements.

En 2000, le CICR a continué de participer aux discussions interinstitutions sur les moyens de satisfaire au mieux les besoins en protection et assistance des populations déracinées, tant à l'échelon politique que dans le cadre de conflits spécifiques. Il a également maintenu le dialogue avec d'autres organisations internationales, notamment le HCR*, en vue d'une meilleure coordination des activités.

Droit international humanitaire et droit des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme est un arsenal de règles qui évolue rapidement et qui, à l'instar du droit international humanitaire, vise à protéger la vie, la santé et la dignité des individus et de groupes de personnes. En 2000, comme les années précédentes, le CICR s'est efforcé d'expliquer les points de ressemblance et les différences entre ces branches du droit pour assurer la plus grande protection possible aux personnes dans le besoin. À cette fin, il a participé activement aux sessions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de sa Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en plus de travailler

* HCR: Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

avec certains organes de suivi des traités et rapporteurs spéciaux sur des questions d'intérêt commun. En particulier, le CICR a pris une part active à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, à la définition de principes et de directives fondamentaux sur le droit des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à être dédommagées, enfin, aux discussions préliminaires sur l'élaboration d'un traité international relatif aux disparitions forcées.

Le CICR a en outre participé activement au débat sur les normes fondamentales d'humanité qui a eu lieu dans le cadre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Conformément à la résolution pertinente de la Commission, le CICR a contribué aux consultations informelles organisées sur ce sujet en 2000 à Stockholm et à Genève, et a présenté des commentaires sur le rapport qui sera soumis à la Commission en 2001. De même, le CICR a collaboré avec le nouveau rapporteur spécial de la Commission pour le droit à la nourriture afin de l'aider à définir le cadre juridique de son mandat de façon à y inclure le droit international humanitaire. Par ailleurs, le CICR a pris part à des débats sur le droit à une alimentation et un logement convenables, tout en poursuivant ses travaux avec les organes et institutions du système onusien sur les facteurs qui ont une incidence sur l'action humanitaire. Il convient de mentionner aussi la collaboration du CICR avec le Groupe de travail sur l'action humanitaire et les droits de l'homme du Comité permanent interorganisations, qui élabore un «guide de bonnes pratiques» exhaustif.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Pendant la période considérée, le CICR a consacré un temps et des efforts considérables aux préparatifs en vue de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui doit avoir lieu en 2001 en Afrique du Sud. Le CICR s'est employé à rappeler aux gouvernements et à d'autres acteurs concernés que la non-discrimination est l'un des grands fondements non seulement du droit des droits de l'homme mais aussi du droit international humanitaire. En participant aux réunions préparatoires régionales de la Conférence mondiale (Strasbourg et Santiago du Chili) et à un séminaire régional d'experts des conflits ethniques et raciaux en Afrique (Addis-Abeba), le CICR a voulu s'assurer que les documents adoptés par ces réunions présentaient la discrimination à la fois comme une cause et une conséquence des conflits armés, et appelaient les États à assumer les obligations qui leur incombent en application du droit international humanitaire.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ARMES

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

L'interdiction des mines terrestres antipersonnel est de plus en plus acceptée en tant que norme fondamentale du droit humanitaire. Fin 2000, 109 pays avaient officiellement ratifié la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (traité d'Ottawa) et de nombreux États avaient pris des mesures en vue d'éliminer les stocks de ces armes. À la fin de l'année, 21 États parties avaient annoncé la destruction totale de leurs réserves de mines antipersonnel, tandis que 24 autres procédaient à l'élimination des leurs. Il importe en outre de signaler que 17 États ont adopté une législation nationale interdisant ces armes et criminalisant les violations de l'interdiction de leur emploi.

En plus de participer à la réunion annuelle des États parties au traité d'Ottawa, tenue à Genève en septembre, et à de nombreuses réunions des Comités permanents intersessions chargés de faciliter la mise en œuvre, le CICR a continué de promouvoir la ratification du traité par les États. À l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du traité, en mars, le président du CICR a écrit aux États signataires et non signataires pour leur demander de s'y conformer dans les plus brefs délais. En juin, le CICR a souligné l'importance du traité lors d'un séminaire qu'il a organisé à Abuja (Nigéria) sur la question des armes et du droit international humanitaire à l'intention de responsables gouvernementaux, d'officiers supérieurs, de parlementaires et de personnalités de la société civile du Nigéria. Cette réunion visait à mieux faire comprendre le traité et le problème général des mines antipersonnel, et à montrer qu'une ratification par le Nigéria était capitale pour la région.

Des représentants du CICR ont également participé à des réunions régionales sur les mines terrestres organisées

par les gouvernements et des ONG à Minsk (Bélarus), au Caire (Égypte), à Ljubljana (Slovénie) et à Djibouti. En plus d'apporter son savoir-faire, le CICR a fourni de la documentation, des vidéos et, dans plusieurs cas, ses expositions itinérantes sur le traité d'Ottawa.

Convention de 1980 sur les armes classiques

Fin 2000, 84 États étaient parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Les neuf États suivants y ont adhéré dans le courant de l'année : Bangladesh, Colombie, El Salvador, Estonie, Lesotho, Maldives, Moldova, Nicaragua et Seychelles. Quant aux trois protocoles initiaux, 83 États parties ont ratifié le Protocole I (relatif aux éclats non décelables), 76 le Protocole II (mines, pièges et autres dispositifs) et 80 le Protocole III (armes incendiaires). Les deux protocoles adoptés lors de la Conférence d'examen de 1996 – Protocole IX (armes à laser aveuglantes) et Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs) – ont été ratifiés par 11 et 12 États respectivement, ce qui porte le total des ratifications à 56 et 58. Tout au long de l'année, les délégations du CICR et les Sociétés nationales ont exhorté les États à ratifier et mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Nouveaux protocoles

Les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, qui se tiendra en décembre 2001, ont débuté en 2000. Le CICR a proposé aux États parties d'envisager l'adoption d'un nouveau protocole qui élargirait le champ d'application de la Convention. Actuellement, les Protocoles au traité, à l'exception du Protocole II tel que modifié en 1996, s'appliquent uniquement aux conflits armés internationaux. Comme la plupart des conflits armés surviennent aujourd'hui à l'intérieur des frontières des États, le CICR juge essentiel d'étendre les règles de la Convention de 1980 aux conflits armés non internationaux. Cela constituerait une évolution capitale du droit international humanitaire et garantirait une meilleure protection aux civils comme aux combattants.

Le CICR a également proposé aux États parties d'envisager l'adoption d'un nouveau protocole sur «les débris de guerre explosifs». Ce protocole aurait pour objet de limiter les pertes humaines, les blessures et les souffrances provoquées par les munitions non explosées. Si la communauté internationale a pris d'importantes mesures pour éliminer les mines antipersonnel, avec leur cortège de tragédies humaines et socio-économiques, en revanche, rien ou presque n'a été fait face aux problèmes que posent les mines antivéhicules, les sous-munitions de bombes à dispersion et d'autres types de munitions non explosées. Si la proposition du CICR était adoptée, les États seraient tenus d'enlever ou de faire enlever les munitions non explosées, de fournir des renseignements techniques aux institutions spécialisées pour faciliter l'enlèvement des mines et des munitions non explosées, et d'alerter les civils qui pourraient être les victimes de ces dispositifs. Le CICR a aussi proposé d'interdire l'emploi de sous-munitions contre des objectifs militaires situés dans des zones de population, de

tels dispositifs pouvant faire des victimes civiles, ou présenter un danger pour les civils s'ils n'ont pas explosé.

Ces propositions ont été présentées pour la première fois lors d'une réunion d'experts organisée à Nyon (Suisse) les 18 et 19 septembre, à laquelle ont assisté une centaine d'experts gouvernementaux et militaires et de représentants d'organisations internationales et d'institutions spécialisées dans le déminage. Les propositions ont ensuite été exposées à la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, tenue à Genève le 14 décembre. À cette occasion, 35 gouvernements se sont dits d'accord pour que la question des «débris de guerre» soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité préparatoire en avril 2001. Elle fera ainsi l'objet d'un débat de fond, qui permettra de définir un mandat pour les négociations sur le sujet à la Conférence d'examen de décembre 2001.

Disponibilité des armes

Pour donner suite à son étude de 1999 sur *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés* et aux engagements pris par les États et les Sociétés nationales lors du Conseil des Délégués de 1999 et de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a profité de multiples réunions nationales, régionales et internationales sur le sujet pour attirer l'attention sur les conséquences humanitaires de la prolifération incontrôlée des armes portatives. Il a notamment mené des discussions avec les gouvernements et aidé les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à prendre en compte les aspects humanitaires de la question dans leurs pays respectifs.

L'étude réalisée en 1999 par le CICR indique que le transfert incontrôlé des armes et des munitions peut accroître les tensions, augmenter le nombre des victimes civiles et prolonger les conflits. L'une de ses conclusions essentielles est que le système actuel de transfert d'armes portatives, d'armes légères et de leurs munitions, dans la mesure où il échappe largement aux contrôles internationaux, a de graves répercussions en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et la fourniture d'une assistance humanitaire aux groupes vulnérables.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Considérations relatives au droit humanitaire

S'il incombe essentiellement aux utilisateurs d'armes de respecter le droit humanitaire, les États et les entreprises producteurs et exportateurs sont, eux aussi, en partie responsables vis-à-vis de la communauté internationale – sur les plans politique, moral et dans certains cas juridique – de l'usage qui est fait de leurs armes et munitions. Le CICR veille à ce que l'obligation qui est faite aux destinataires éventuels des armes, de respecter le droit humanitaire soit prise en compte dans les politiques nationales ainsi que dans les règlements régionaux et internationaux qui régissent les transferts d'armes.

Au cours de l'année, des spécialistes et des délégués du CICR sur le terrain ont pris part à une trentaine de réunions et conférences nationales et régionales sur les armes portatives, ainsi qu'à des rencontres organisées en prévision de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Le CICR est aussi intervenu auprès de hauts responsables gouvernementaux pour les exhorter à reconnaître que le droit humanitaire doit constituer un facteur important des limites apportées à la disponibilité des armes et pour les encourager à promouvoir la destruction, plutôt que le transfert, des stocks d'armes excédentaires.

En réaction aux efforts déployés par le CICR, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de l'unité africaine ont ajouté, en novembre, des articles sur l'importance du respect du droit international humanitaire à des accords et des plans d'action régionaux visant à réglementer les transferts et la disponibilité des armes portatives et des armes légères. Le CICR veillera à ce que des engagements similaires fassent partie des normes que pourrait adopter la Conférence des Nations Unies sur les armes légères.

La question de la disponibilité des armes était aussi inscrite à l'ordre du jour de nombreux ateliers et réunions de Sociétés nationales. Elle a constitué notamment le sujet principal d'une réunion régionale organisée à Sofia (Bulgarie) par les Sociétés nationales de Norvège et de Bulgarie. Pour contribuer à cet effort, le CICR a préparé, en coopération avec les Sociétés nationales et leur Fédération internationale, des lignes directrices sur les activités des Sociétés nationales relatives à la disponibilité des armes et aux armes portatives. Il a aussi publié plusieurs documents sur la disponibilité des armes à l'usage des Sociétés nationales et de ses délégations.

La révision de la licéité des armes nouvelles et le projet SirUS

Le projet SirUS, aujourd'hui approuvé par plus de 15 associations médicales nationales, a pour objet de définir et de quantifier les types de blessures et les souffrances provoquées par l'emploi des armes dans les situations de conflit armé. Le CICR a proposé que les données ainsi recueillies soient utilisées pour déterminer la licéité de certaines armes en application du droit international humanitaire et pour établir quelles armes peuvent entraîner des «maux superflus» (expression traduite en anglais par *Superfluous Injury or Unnecessary Suffering*). Le CICR estime que les États pourraient mettre à profit les informations fournies par le projet SirUS pour respecter l'obligation qui leur est faite de juger de la licéité des armes (article 36 du Protocole additionnel I de 1977). Ce projet apporte des informations médicales objectives sur la nature des blessures le plus fréquemment constatées lors des conflits de ces dernières décennies, et il serait bon que celles-ci soient prises en compte lors de l'évaluation des effets des armes en cours de mise au point. Le projet n'a pas pour but de définir les «maux superflus».

Dans son Plan d'action, la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à établir, en application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977, des mécanismes pour déterminer si l'utilisation d'une nouvelle arme en cours de mise au point est conforme aux règles du droit international humanitaire. Elle a aussi apporté son soutien aux consultations entre le CICR et les États sur les moyens d'appliquer l'approche médicale définie par le projet SirUS à la révision de telles armes.

Au cours de la période considérée, le CICR a entamé une série de consultations avec les États, en leur demandant de lui fournir des commentaires écrits sur le projet SirUS et, éventuellement, des données supplémentaires sur la nature des blessures constatées lors d'un conflit armé et dont ils auraient eu connaissance. Ces consultations devraient s'achever par une réunion d'experts sur «la révision de la licéité des armes et le projet SirUS» qui se tiendra près de Montreux (Suisse) du 29 au 31 janvier 2001. Cette réunion aura pour objet d'examiner les mécanismes nationaux actuellement utilisés pour réviser la légalité des armes, d'étudier des moyens d'améliorer la transparence du travail de révision et de voir comment intégrer à ces révisions les données médicales recueillies sur la nature des blessures provoquées par les armes employées aujourd'hui.

Autres armes

Le CICR a continué de suivre attentivement les avancées que connaissent les armes nouvelles, ainsi que les problèmes posés par les armes existantes à la lumière du droit humanitaire. En 2000, il a poursuivi les efforts engagés pour assurer le respect, notamment, de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, qui établit que l'emploi des armes aggravant inutilement les souffrances des soldats mis hors de combat est

contraire aux lois de l'humanité et qui, sur cette base, interdit spécifiquement les balles explosives. Le CICR a fait son possible pour que les États concernés examinent certaines balles susceptibles d'exploser lorsqu'elles entrent en contact avec le corps humain, pour que la conception de telles balles soit modifiée, et que les problèmes engendrés par la prolifération de ces balles soient étudiés. Le CICR prévoit de faire rapport sur cette question et de rechercher des mesures appropriées dans le contexte de la Conférence d'examen de 2001.

Par ailleurs, le CICR a examiné de près les effets éventuels sur la santé des armes dites «non létales», en particulier certains types d'armes à faisceau d'énergie dirigée. Il a insisté sur la nécessité d'un examen minutieux de toutes les armes nouvelles au regard des exigences du droit humanitaire, que ces armes soient décrites comme «létales» ou «non létales». Le CICR a fait part de ses préoccupations quant à la notion d'«armes non létales» et aux conséquences de telles armes lors de plusieurs réunions techniques internationales sur la question.

Identification des moyens de transport sanitaire

Durant l'année 2000, le CICR a poursuivi ses travaux pour améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé. Il a participé à plusieurs réunions d'experts au sein des organisations internationales spécialisées telles que l'Organisation maritime internationale et l'Union internationale des télécommunications. Ces organisations ont par ailleurs élaboré des directives et adopté des recommandations qui permettront dès 2002 d'équiper les navires-hôpitaux d'un nouveau système d'identification automatique.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

STATUT LÉGAL ET ACCORDS DE SIÈGE

Le CICR est traditionnellement décrit comme le gardien et le défenseur du droit international humanitaire, ce qui lui confère un statut unique. Son mandat et son rôle reconnu en tant qu'institution humanitaire neutre, impartiale et indépendante sont mis en évidence dans divers instruments du droit humanitaire et dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. D'une certaine façon, le statut dont jouissent le CICR et son personnel en vertu du droit international découle également de la pratique.

Pour être mieux en mesure d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, le CICR a conclu des accords de siège avec plus de 60 États. Ces accords, qui octroient au CICR divers priviléges et immunités, ont pour objet de permettre à l'institution et à son personnel d'agir en toute indépendance. En 2001, le CICR a passé des accords de siège avec l'Albanie et le Venezuela.

ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

En 2000, 189 États étaient parties aux Conventions de Genève de 1949. Au cours de l'année, l'Erythrée adhéra aux quatre Conventions de Genève et deux États ont adhéré aux deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève : Lituanie (13 juillet) et Monaco (7 janvier). (Ces adhésions ont porté le nombre des États parties au Protocole I et au Protocole II à 157 et 150 respectivement).

L'article 90 du Protocole additionnel I prévoit de constituer une Commission internationale d'établissement des faits, compétente pour enquêter sur les allégations de violations graves du droit humanitaire. En 2000, la Lituanie (13 juillet) a déposé une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission. Ceci porte à 58 le nombre des États qui l'ont fait.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

La carte ci-contre montre les États qui, au 31 décembre 2000, étaient parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. La carte indique aussi quels États avaient fait la déclaration facultative prévue dans l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

N.B.: Les noms des pays figurant sur la carte peuvent être différents des noms officiels des États.

■	États parties aux Conventions de Genève de 1949 :	189
■	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977 :	157
■	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II de 1977 :	150
■	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977 :	148
* []	États ayant fait la déclaration prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 :	58
[]	États qui ne sont pas parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels	



MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT



1 Pays-Bas*

2 Luxembourg*

3 Suisse*

4 Liechtenstein*

5 Slovénie*

6 Croatie*

7 Bosnie-Herzégovine*

8 Yougoslavie

9 Ex. Rép. youg. de Macédoine*

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Tableau

Dans le tableau ci-après figure le nom des États qui, au 31 décembre 1999, étaient parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. Le tableau indique également quels États ont fait la déclaration facultative prévue à l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Les noms des pays figurant dans le tableau peuvent être différents des noms officiels des États.

Les dates indiquées sont celles du jour de réception, par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères, de l'acte officiel transmis par l'État qui ratifie, adhère, succède ou fait la déclaration selon l'article 90 du Protocole I. Sauf exceptions, signalées par une note en fin de tableau, l'entrée en vigueur des Conventions comme des Protocoles intervient pour chaque État six mois après la date indiquée dans le présent document; pour les États faisant une déclaration de succession, l'entrée en vigueur intervient rétroactivement au jour de l'accession à l'indépendance.

Abréviations

Ratification (R): un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un État que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature; en outre, tous les États signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les États signataires des Protocoles. Les États non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion (A): au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un État peut se lier par un acte unique, appelé adhésion.

Déclaration de succession (S): un État nouvellement indépendant peut déclarer qu'il continuera à être lié par les traités qui lui étaient applicables avant l'indépendance. Il peut aussi faire une déclaration d'application provisoire des traités (DAPT), par laquelle il s'engage à continuer à appliquer ces traités pendant le temps qu'il juge nécessaire pour examiner les textes de ceux-ci dans le détail et décider auxquels adhérer ou succéder. Actuellement, cette déclaration ne concerne aucun État.

Réserve/Déclaration (R/D): déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il ratifie un traité, y adhère ou y succède, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité).

Déclaration prévue par l'article 90 du Protocole I (D 90): Acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II				
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D			
Afghanistan	26.09.1956	R								
Afrique du Sud	31.03.1952	A	21.11.1995	A		21.11.1995	A			
Albanie	27.05.1957	R	X	16.07.1993	A		16.07.1993	A		
Algérie	20.06.1960									
	03.07.1962	A		16.08.1989	A	X	16.08.1989	16.08.1989	A	
Allemagne	03.09.1954	A	X	14.02.1991	R	X	14.02.1991	14.02.1991	R	X
Andorre	17.09.1993	A								
Angola	20.09.1984	A	X	20.09.1984	A	X				
Antigua-et-Barbuda	06.10.1986	S		06.10.1986	A		06.10.1986	A		
Arabie saoudite	18.05.1963	A		21.08.1987	A	X				
Argentine	18.09.1956	R		26.11.1986	A	X	11.10.1996	26.11.1986	A	X
Arménie	07.06.1993	A		07.06.1993	A			07.06.1993	A	
Australie	14.10.1958	R	X	21.06.1991	R	X	23.09.1992	21.06.1991	R	
Autriche	27.08.1953	R		13.08.1982	R	X	13.08.1982	13.08.1982	R	X
Azerbaïdjan	01.06.1993	A								
Bahamas	11.07.1975	S		10.04.1980	A		10.04.1980	A		
Bahreïn	30.11.1971	A		30.10.1986	A		30.10.1986	A		
Bangladesh	04.04.1972	S	X	08.09.1980	A		08.09.1980	A		
Barbade	10.09.1968	S	X	19.02.1990	A		19.02.1990	A		
Bélarus	03.08.1954	R	X	23.10.1989	R		23.10.1989	23.10.1989	R	
Belgique	03.09.1952	R		20.05.1986	R	X	27.03.1987	20.05.1986	R	
Belize	29.06.1984	A		29.06.1984	A			29.06.1984	A	
Bénin	14.12.1961	S		28.05.1986	A			28.05.1986	A	
Bhoutan	10.01.1991	A								
Bolivie	10.12.1976	R		08.12.1983	A		10.08.1992	08.12.1983	A	
Bosnie-Herzégovine	31.12.1992	S		31.12.1992	S		31.12.1992	31.12.1992	S	
Botswana	29.03.1968	A		23.05.1979	A			23.05.1979	A	
Brésil	29.06.1957	R		05.05.1992	A		23.11.1993	05.05.1992	A	
Brunéi Darussalam	14.10.1991	A		14.10.1991	A			14.10.1991	A	
Bulgarie	22.07.1954	R		26.09.1989	R		09.05.1994	26.09.1989	R	
Burkina Faso	07.11.1961	S		20.10.1987	R			20.10.1987	R	
Burundi	27.12.1971	S		10.06.1993	A			10.06.1993	A	
Cambodge	08.12.1958	A		14.01.1998	A			14.01.1998	A	
Cameroun	16.09.1963	S		16.03.1984	A			16.03.1984	A	
Canada	14.05.1965	R		20.11.1990	R	X	20.11.1990	20.11.1990	R	X
Cap-Vert	11.05.1984	A		16.03.1995	A		16.03.1995	16.03.1995	A	
Chili	12.10.1950	R		24.04.1991	R		24.04.1991	24.04.1991	R	
Chine	28.12.1956	R	X	14.09.1983	A	X		14.09.1983	A	

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D
Chypre	23.05.1962	A	01.06.1979	R		18.03.1996	A
Colombie	08.11.1961	R	01.09.1993	A	17.04.1996	14.08.1995	A
Comores	21.11.1985	A	21.11.1985	A		21.11.1985	A
Congo	04.02.1967	S	10.11.1983	A		10.11.1983	A
Congo (Rép. dém.)	24.02.1961	S	03.06.1982	A			
Corée (République de)	16.08.1966	A	X	15.01.1982	R	X	15.01.1982
Corée (Rép.pop.dém.)	27.08.1957	A	X	09.03.1988	A		
Costa Rica	15.10.1969	A		15.12.1983	A	02.12.1999	15.12.1983
Côte d'Ivoire	28.12.1961	S		20.09.1989	R		20.09.1989
Croatie	11.05.1992	S		11.05.1992	S	11.05.1992	S
Cuba	15.04.1954	R		25.11.1982	A		23.06.1999
Danemark	27.06.1951	R		17.06.1982	R	X	17.06.1982
Djibouti	06.03.1978	S		08.04.1991	A		08.04.1991
Dominique	28.09.1981	S		25.04.1996	A		25.04.1996
Égypte	10.11.1952	R		09.10.1992	R	X	09.10.1992
El Salvador	17.06.1953	R		23.11.1978	R		23.11.1978
Émirats arabes unis	10.05.1972	A		09.03.1983	A	X	09.03.1983
Équateur	11.08.1954	R		10.04.1979	R		10.04.1979
Érythrée	14.08.2000	A					
Espagne	04.08.1952	R		21.04.1989	R	X	21.04.1989
Estonie	18.01.1993	A		18.01.1993	A		18.01.1993
États-Unis d'Amérique	02.08.1955	R	X				
Éthiopie	02.10.1969	R		08.04.1994	A		08.04.1994
Fidji	09.08.1971	S					
Finlande	22.02.1955	R		07.08.1980	R	X	07.08.1980
France	28.06.1951	R					24.02.1984
Gabon	26.02.1965	S		08.04.1980	A		08.04.1980
Gambie	20.10.1966	S		12.01.1989	A		12.01.1989
Géorgie	14.09.1993	A		14.09.1993	A		14.09.1993
Ghana	02.08.1958	A		28.02.1978	R		28.02.1978
Grèce	05.06.1956	R		31.03.1989	R		04.02.1998
Grenade	13.04.1981	S		23.09.1998	A		23.09.1998
Guatemala	14.05.1952	R		19.10.1987	R		19.10.1987
Guinée	11.07.1984	A		11.07.1984	A		20.12.1993
Guinée-Bissau	21.02.1974	A	X	21.10.1986	A		21.10.1986
Guinée équatoriale	24.07.1986	A		24.07.1986	A		24.07.1986
Guyana	22.07.1968	S		18.01.1988	A		18.01.1988
Haïti	11.04.1957	A					

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Honduras	31.12.1965	A	16.02.1995	R		16.02.1995	R	
Hongrie	03.08.1954	R	X	12.04.1989	R	23.09.1991	12.04.1989	R
Inde	09.11.1950	R						
Indonésie	30.09.1958	A						
Irak	14.02.1956	A						
Iran (Rép.islamique)	20.02.1957	R	X					
Irlande	27.09.1962	R	19.05.1999	R	X	19.05.1999	19.05.1999	R
Islande	10.08.1965	A	10.04.1987	R	X	10.04.1987	10.04.1987	R
Israël	06.07.1951	R	X					
Italie	17.12.1951	R	27.02.1986	R	X	27.02.1986	27.02.1986	R
Jamahiriya arabe libyenne	22.05.1956	A	07.06.1978	A		07.06.1978	A	
Jamaïque	20.07.1964	S	29.07.1986	A		29.07.1986	A	
Japon	21.04.1953	A						
Jordanie	29.05.1951	A	01.05.1979	R		01.05.1979	R	
Kazakhstan	05.05.1992	S	05.05.1992	S		05.05.1992	S	
Kenya	20.09.1966	A	23.02.1999	A		23.02.1999	A	
Kirghizistan	18.09.1992	S	18.09.1992	S		18.09.1992	S	
Kiribati	05.01.1989	S						
Koweït	02.09.1967	A	X	17.01.1985	A		17.01.1985	A
Lao (Rép.dém.pop.)	29.10.1956	A		18.11.1980	R	30.01.1998	18.11.1980	R
Lesotho	20.05.1968	S		20.05.1994	A		20.05.1994	A
Lettonie	24.12.1991	A		24.12.1991	A		24.12.1991	A
Liban	10.04.1951	R		23.07.1997	A		23.07.1997	A
Libéria	29.03.1954	A		30.06.1988	A		30.06.1988	A
Liechtenstein	21.09.1950	R		10.08.1989	R	X	10.08.1989	R
Lituanie	03.10.1996	A		13.07.2000	A		13.07.2000	A
Luxembourg	01.07.1953	R		29.08.1989	R		12.05.1993	29.08.1989
Macédoine (l'ex-Rép. youg.)	01.09.1993	S	X	01.09.1993	S	X	01.09.1993	S
Madagascar	18.07.1963	S		08.05.1992	R		27.07.1993	08.05.1992
Malaisie	24.08.1962	A						
Malawi	05.01.1968	A		07.10.1991	A		07.10.1991	A
Maldives	18.06.1991	A		03.09.1991	A		03.09.1991	A
Mali	24.05.1965	A		08.02.1989	A		08.02.1989	A
Malte	22.08.1968	S		17.04.1989	A	X	17.04.1989	A
Maroc	26.07.1956	A						
Maurice	18.08.1970	S		22.03.1982	A		22.03.1982	A
Mauritanie	30.10.1962	S		14.03.1980	A		14.03.1980	A
Mexique	29.10.1952	R		10.03.1983	A			

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Micronésie	19.09.1995	A	19.09.1995	A		19.09.1995	A	
Moldova (République de)	24.05.1993	A	24.05.1993	A		24.05.1993	A	
Monaco	05.07.1950	R	07.01.2000	A		07.01.2000	A	
Mongolie	20.12.1958	A	06.12.1995	R	X	06.12.1995	06.12.1995	R
Mozambique	14.03.1983	A	14.03.1983	A				
Myanmar	25.08.1992	A						
Namibie	22.08.1991	S	17.06.1994	A		21.07.1994	17.06.1994	A
Népal	07.02.1964	A						
Nicaragua	17.12.1953	R						
Niger	21.04.1964	S	08.06.1979	R		08.06.1979	R	
Nigéria	20.06.1961	S	10.10.1988	A		10.10.1988	A	
Norvège	03.08.1951	R	14.12.1981	R		14.12.1981	14.12.1981	R
Nouvelle-Zélande	02.05.1959	R	X	08.02.1988	R	X	08.02.1988	R
Oman	31.01.1974	A		29.03.1984	A	X	29.03.1984	A
Ouganda	18.05.1964	A		13.03.1991	A		13.03.1991	A
Ouzbékistan	08.10.1993	A		08.10.1993	A		08.10.1993	A
Pakistan	12.06.1951	R	X					
Palaos	25.06.1996	A		25.06.1996	A		25.06.1996	A
Panama	10.02.1956	A		18.09.1995	R		26.10.1999	18.09.1995
Papouasie-Nouvelle-Guinée	26.05.1976	S						
Paraguay	23.10.1961	R		30.11.1990	A		30.01.1998	30.11.1990
Pays-Bas	03.08.1954	R		26.06.1987	R	X	26.06.1987	R
Pérou	15.02.1956	R		14.07.1989	R		14.07.1989	R
Philippines	06.10.1952	R					11.12.1986	A
Pologne	26.11.1954	R	X	23.10.1991	R		02.10.1992	23.10.1991
Portugal	14.03.1961	R	X	27.05.1992	R		01.07.1994	27.05.1992
Qatar	15.10.1975	A		05.04.1988	A	X	24.09.1991	
République centrafricaine	01.08.1966	S		17.07.1984	A		17.07.1984	A
République dominicaine	22.01.1958	A		26.05.1994	A		26.05.1994	A
Roumanie	01.06.1954	R	X	21.06.1990	R		31.05.1995	21.06.1990
Royaume-Uni	23.09.1957	R	X	28.01.1998	R	X	17.05.1999	28.01.1998
Russie (Fédération de)	10.05.1954	R	X	29.09.1989	R	X	29.09.1989	29.09.1989
Rwanda	05.05.1964	S		19.11.1984	A		08.07.1993	19.11.1984
Saint-Kitts-et-Nevis	14.02.1986	S		14.02.1986	A		14.02.1986	A
Saint-Marin	29.08.1953	A		05.04.1994	R		05.04.1994	R
Saint-Siège	22.02.1951	R		21.11.1985	R	X	21.11.1985	R
Saint-Vincent-Grenadines	01.04.1981	A		08.04.1983	A		08.04.1983	A
Sainte-Lucie	18.09.1981	S		07.10.1982	A		07.10.1982	A

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D
Salomon (îles)	06.07.1981	S	19.09.1988	A		19.09.1988	A
Samoa	23.08.1984	S	23.08.1984	A		23.08.1984	A
Sao Tomé-et-Principe	21.05.1976	A	05.07.1996	A		05.07.1996	A
Sénégal	18.05.1963	S	07.05.1985	R		07.05.1985	R
Seychelles	08.11.1984	A	08.11.1984	A	22.05.1992	08.11.1984	A
Sierra Leone	10.06.1965	S	21.10.1986	A		21.10.1986	A
Singapour	27.04.1973	A					
Slovaquie	02.04.1993	S	X	02.04.1993	S	13.03.1995	02.04.1993
Slovénie	26.03.1992	S		26.03.1992	S	26.03.1992	26.03.1992
Somalie	12.07.1962	A					
Soudan	23.09.1957	A					
Sri Lanka	28.02.1959	R					
Suède	28.12.1953	R	31.08.1979	R	X	31.08.1979	31.08.1979
Suisse	31.03.1950	R		17.02.1982	R	X	17.02.1982
Suriname	13.10.1976	S	X	16.12.1985	A		16.12.1985
Swaziland	28.06.1973	A		02.11.1995	A		02.11.1995
Syrienne (Rép.arabe)	02.11.1953	R		14.11.1983	A	X	
Tadjikistan	13.01.1993	S		13.01.1993	S		13.01.1993
Tanzanie (Rép.-Unie)	12.12.1962	S		15.02.1983	A		15.02.1983
Tchad	05.08.1970	A		17.01.1997	A		17.01.1997
Tchèque (République)	05.02.1993	S	X	05.02.1993	S		05.02.1993
Thaïlande	29.12.1954	A					
Togo	06.01.1962	S		21.06.1984	R		21.06.1984
Tonga	13.04.1978	S					
Trinité-et-Tobago	24.09.1963	A					
Tunisie	04.05.1957	A		09.08.1979	R		09.08.1979
Turkménistan	10.04.1992	S		10.04.1992	S		10.04.1992
Turquie	10.02.1954	R					
Tuvalu	19.02.1981	S					
Ukraine	03.08.1954	R	X	25.01.1990	R		25.01.1990
Uruguay	05.03.1969	R	X	13.12.1985	A		13.12.1985
Vanuatu	27.10.1982	A		28.02.1985	A		28.02.1985
Venezuela	13.02.1956	R		23.07.1998	A		23.07.1998
Viet Nam	28.06.1957	A	X	19.10.1981	R		
Yémen	16.07.1970	A	X	17.04.1990	R		17.04.1990
Yougoslavie (Rép. féd. de)	21.04.1950	R	X	11.06.1979	R	X	11.06.1979
Zambie	19.10.1966	A		04.05.1995	A		04.05.1995
Zimbabwe	07.03.1983	A		19.10.1992	A		19.10.1992

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Palestine

En date du 12 juin 1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse «que le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de gouvernement de l'État de Palestine par décision du Conseil national palestinien, a décidé, en date du 4 mai 89, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les États qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un État de Palestine».

1. Entrée en vigueur le 23 septembre 1966, la République de Corée ayant invoqué les articles 61/62/141/157 (effet immédiat).
2. La succession à la I^e Convention de Genève date du 26 janvier 1978.
3. Lors de son adhésion au Protocole II, la France a fait une communication relative au Protocole I.
4. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
5. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
6. Le Conseil national des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève, qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.
7. La I^e Convention de Genève a été ratifiée le 7 mars 1951.
8. L'adhésion à la IV^e Convention de Genève date du 23 février 1959 (Sri Lanka n'avait signé que les I^e, II^e et III^e Conventions).
9. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
10. L'adhésion à la I^e Convention de Genève date du 17 mai 1963.

ACTION DU CICR AU SEIN DU MOUVEMENT

ACTIVITÉS DES ORGANES STATUTAIRES

Travaux de la Commission permanente

La Commission permanente, organe du Mouvement qui a notamment pour attribution de veiller à la préparation de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Conseil des Délégués, a siégé à quatre reprises en 2000 dans sa nouvelle composition.

Le CICR a participé activement à l'ensemble de ses travaux à travers son président et son directeur du Droit international et de la communication qui y représentent l'institution.

Pour mener à bien les différentes priorités qu'elle s'est fixées, la Commission permanente s'est dotée de cinq groupes de travail *ad hoc*. Chacun de ces groupes comprend un ou deux membres élus de la Commission permanente qui le président, des personnalités issues de Sociétés nationales et des représentants du CICR et de la Fédération internationale.

Des mandats ont été attribués à ces différents groupes, dont les travaux ont porté sur :

- a) les opérations internationales de secours;
 - b) la stratégie globale du Mouvement;
 - c) l'emblème;
 - d) le Conseil des Délégués et
 - e) la Conférence internationale.

Toutes ces questions capitales pour l'ensemble des composantes du Mouvement ont fait l'objet d'importants travaux en vue d'en parfaire l'efficacité, de renforcer la coopération au sein du Mouvement et d'aboutir à des conclusions et recommandations qui seront entérinées lors du prochain Conseil des Délégués de 2001.

Un point de ces travaux mérite une référence plus particulière: celui de l'*emblème*.

Après un long processus de consultations, qui a abouti à l'adoption d'une résolution par la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en novembre 1999, un groupe de travail conjoint, composé de représentants du Mouvement et de 16 États, a été constitué. Il avait pour mandat de trouver une solution globale et acceptable à la question des emblèmes utilisés pour la protection des services de santé des forces armées et des Sociétés nationales. Le groupe a chargé le CICR de rédiger, en étroite consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 instituant un nouveau signe distinctif qui s'ajouteraient à ceux reconnus par les Conventions de Genève et serait libre de toute connotation nationale ou religieuse.

Un projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève a été finalisé et soumis le 12 octobre 2000 par le gouvernement suisse aux États parties aux Conventions de Genève, tandis que le CICR et la Fédération internationale le faisaient parvenir à toutes les Sociétés nationales. Ce projet de protocole, qui est le résultat de larges consultations, représente une base équitable de négociation pour une future conférence diplomatique. La Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, a offert ses services en vue de la convocation d'une Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter ce protocole additionnel. Cette Conférence, qui avait été convoquée pour fin octobre 2000, a été reportée à 2001 en raison de la situation difficile au Moyen-Orient.

COOPÉRATION FONCTIONNELLE ENTRE LE CICR ET LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Mécanismes de consultation et de coordination à Genève

Conformément à l'Accord de Séville, adopté en 1997, et toujours dans le même esprit, les principaux mécanismes de consultation et de coordination entre la Fédération internationale et le CICR ont renforcé leurs travaux. Ces mécanismes, conçus de manière à répondre au mieux à la répartition des tâches définie dans l'Accord, permettent aux deux institutions de disposer de plusieurs lieux privilégiés de dialogue et ainsi de mieux faire face aux nouveaux défis posés au Mouvement. Les réunions des organes de direction, la Commission conjointe, la Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales sont au nombre de ces mécanismes.

Les réunions des organes de direction

Tenues très régulièrement, les réunions des directeurs du CICR avec le secrétaire général de la Fédération internationale et ses subordonnés directs ont lieu normalement toutes les six ou sept semaines. Elles visent à encourager une coopération novatrice et à favoriser une meilleure compréhension des problèmes essentiels et des priorités de chaque institution. C'est dans cette perspective que des sujets relatifs, par exemple, à la stratégie du Mouvement, à la mise en œuvre de l'Accord de Séville et à l'embûche ont été traités par les deux institutions. Ces rencontres ont aussi pour but de favoriser les échanges d'informations pendant les phases cruciales d'activités opérationnelles et organisationnelles, de

ACTION DU CICR AU SEIN DU MOUVEMENT

manière à tirer parti des possibilités d'actions complémentaires et à surmonter d'éventuelles difficultés.

La Commission conjointe

Destinée à servir de cadre à la coopération fonctionnelle générale (indépendamment des aspects opérationnels) entre les deux institutions, la Commission conjointe se réunit en moyenne trois fois par an. Ces réunions permettent aux institutions de se tenir régulièrement informées de leurs actions et d'harmoniser leurs positions sur des sujets qui les concernent toutes deux ou qui intéressent le Mouvement dans son ensemble. Une grande partie des travaux est consacrée à la préparation des réunions statutaires du Mouvement, aux différents aspects liés à la communication, au maintien et à la diffusion des Principes fondamentaux, à la promotion du droit international humanitaire et à l'intégrité des Sociétés nationales.

La Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales

Conformément à la résolution VI de la XXII^e Conférence internationale (Téhéran, 1973) et la résolution XX de la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), la Commission conjointe CICR/Fédération veille à l'application et au respect permanent des règles régissant la reconnaissance de nouvelles Sociétés nationales par le CICR et leur admission au sein de la Fédération. Elle examine en outre les projets de modifications aux statuts des Sociétés nationales, que celles-ci doivent lui soumettre afin qu'elle puisse s'assurer qu'ils restent conformes aux conditions de reconnaissance et aux Principes fondamentaux du Mouvement et, que ces Sociétés nationales fonctionnent de manière démocratique.

En 2000, la Commission a tenu cinq séances au cours desquelles les statuts d'une trentaine de Sociétés nationales ont été revus ou approuvés, et les dossiers de huit Sociétés en formation ont fait l'objet d'un suivi particulier.

Réunions informelles

La collaboration entre les deux institutions est très étendue et ne se limite pas aux mécanismes structurés présentés ci-dessus. C'est ainsi que les deux présidents se rencontrent régulièrement. Il en va de même pour les directeurs des opérations des deux institutions qui se réunissent fréquemment afin d'améliorer la coopération fonctionnelle entre les deux institutions, tant à Genève qu'entre leurs délégations à travers le monde. Ces réunions informelles permettent d'examiner les possibilités de lancement ou de développement d'initiatives en matière de coopération fonctionnelle et d'avoir un échange systématique sur les problèmes et questions soulevées dans certains contextes, afin d'œuvrer conjointement à leur résolution. Ces échanges d'informations sont par ailleurs développés à tous les niveaux par des contacts très réguliers entre les responsables des différents départements, divisions ou zones, sur les plans tant opérationnel que statutaire. L'étroite collaboration établie entre le personnel du CICR et de la Fédération, au sein des groupes *ad hoc* institués par la Commission permanente, constitue également une plate-forme d'échange propre à renforcer le dialogue et à favoriser l'entente et le respect mutuels entre les deux institutions.

CONTRIBUTION DU CICR AU DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS NATIONALES

Les activités de coopération du CICR ont pour objectif d'aider chaque Société nationale à accroître sa capacité à assumer ses responsabilités spécifiques en tant qu'institution de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans des domaines d'intérêt commun tels que la diffusion du droit international humanitaire et des Principes fondamentaux du Mouvement, le rétablissement des liens familiaux et la préparation aux conflits, notamment dans le secteur de la santé. Le CICR apporte également une assistance juridique aux Sociétés nationales qui souhaitent élaborer ou réviser leurs statuts et promouvoir la mise en œuvre d'une législation nationale en matière de droit humanitaire.

En 2000, le CICR avait budgétisé 52,8 millions de francs suisses au titre des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- activités de diffusion de 138 Sociétés nationales;
- activités de recherches de 89 Sociétés nationales;
- activités de préparation aux conflits et d'intervention de 71 Sociétés nationales.

Ces activités ont été menées en consultation et coordination étroites avec la Fédération internationale, l'objectif à long terme étant de favoriser le développement de chaque Société nationale. Dans un programme de coopération, la Société nationale d'un pays donné définit, de concert avec le CICR, ses objectifs et son plan d'action. Elle gère, met en œuvre et contrôle les activités du programme puis rend compte au CICR des progrès accomplis.

Les activités de coopération menées par le CICR visent un autre objectif, plus large : renforcer l'action du Mouvement dans son ensemble et atteindre une plus grande cohérence dans les opérations auxquelles participent plusieurs composantes. À cette fin, en 2000, le CICR a

ACTION DU CICR AU SEIN DU MOUVEMENT

déployé 51 délégués spécifiquement chargés des activités de coopération avec les Sociétés nationales. Il a également organisé, à l'intention des délégués chargés de la coopération sur le terrain, deux séminaires sur la politique du Mouvement, les questions de stratégie et la façon d'aborder les programmes susmentionnés.

Dans le cadre des activités menées dans ce domaine durant l'année, le siège du CICR a :

- effectué 20 missions de soutien opérationnel sur le terrain, dont trois pour examiner les programmes de coopération;
- élaboré quatre accords types de coopération à l'usage des délégations;
- signé 87 accords de coopération avec des Sociétés nationales;
- préparé, conjointement avec la Fédération internationale, un mémorandum d'accord type;
- examiné, pays par pays, les activités de toutes les composantes du Mouvement, et communiqué à chaque délégation ses commentaires sur l'application de l'Accord de Séville;
- proposé des séances de formation individuelle d'une semaine à 11 délégués chargés de la coopération assumant leur première mission;
- établi, avec la Fédération internationale, un groupe de travail sur la coopération au développement, qui a organisé des réunions d'information à l'intention des chefs de délégation et mis en place une approche coordonnée de la planification des opérations de coopération;
- apporté des informations pertinentes et actualisées, par l'intermédiaire d'une base de données électronique, sur les composantes du Mouvement, les manifestations et les rencontres, notamment en ce qui concerne la coopération avec les Sociétés nationales;
- publié et envoyé à chaque délégation le bulletin d'information bimestriel sur la coopération interne, *InfoCoop*.

RÉUNIONS AVEC LES SOCIÉTÉS NATIONALES

Rencontre du 5 mai 2000

Le CICR a organisé, le 5 mai 2000, une rencontre avec les membres du Conseil de direction de la Fédération et les membres de la Commission permanente. Deux thèmes, devant permettre d'élaborer des éléments relatifs à une stratégie pour le Mouvement, ont fait l'objet de discussions en groupes de travail : 1. Quelle mission pour le Mouvement dans son ensemble ? 2. Le rôle des Sociétés nationales dans une situation de conflit. Une trentaine de représentants de 20 Sociétés nationales y ont participé, de même que les présidents de la Fédération internationale et du CICR, accompagnés de leurs collaborateurs, et des membres du CICR.

Accueil de représentants des Sociétés nationales au siège

À la demande des Sociétés nationales ou sur invitation, le CICR a organisé 37 visites pour 260 personnes – membres, dirigeants, cadres, et collaborateurs. Ces visites ne visent pas seulement à mieux faire connaître le CICR, son mode de fonctionnement, ses activités dans le monde et les défis auxquels il doit faire face. Elles permettent aussi d'avoir un échange sur des questions d'intérêt commun. Elles favorisent en outre la compréhension mutuelle et sont ainsi l'occasion de renforcer la cohésion du Mouvement.

Conférences et réunions régionales

- 14-16 avril : XIII^e Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge balkaniques, Belgrade (République fédérale de Yougoslavie);
- 11-13 mai : VIII^e Conférence des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de la Méditerranée, Nice (France);

- 15-19 mai : 2^e Forum d'Europe centrale pour la coopération avec les Sociétés nationales, Debeli Rtic (Slovénie);
- 20-22 juin : ACROFA* 2000, Canaries, (Espagne);
- 21-25 septembre : 5^e Conférence pan-africaine, Ouagadougou (Burkina Faso);

Séminaires régionaux organisés par des Sociétés nationales ou avec leur coopération

- 12-16 février : réunion des présidents et secrétaires généraux des Sociétés nationales d'Afrique centrale, Kribi (Cameroun);
- 21-22 février : réunion du CORI*, Quito (Équateur);
- 31 mars-2 avril : IV^e Rencontre des Sociétés nationales de l'Océan indien, Saint-Denis de la Réunion (organisée par la Croix-Rouge française);
- 11-13 mai : séminaire « *From Principles to Action* », Namibie;
- 5-10 juin : réunion de partenariat Fédération/Sociétés nationales participantes/Sociétés nationales opératrices d'Afrique de l'Est, Nairobi (Kenya);
- 29-30 juin : 6^e séminaire annuel pour les coordinateurs de la diffusion des cinq Sociétés nationales d'Asie centrale, Tachkent (Ouzbékistan);
- 6-8 juillet : réunion des présidents et séminaires techniques, Asunción (Paraguay);
- 5-7 septembre : 6^e atelier du Groupe de Praia, Dakar (Sénégal);
- 1-3 octobre : séminaire régional sur les armes portatives, Sofia, organisé par la Croix-Rouge bulgare en coopération avec la Croix-Rouge de Norvège et la *Norwegian Initiative on Small Arms Transfer* (NISAT). L'objectif était de donner suite aux engagements pris

* ACROFA : Association des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge francophones d'Afrique.

* CORI : Comité régional interaméricain.

ACTION DU CICR AU SEIN DU MOUVEMENT

lors de la XXVII^e Conférence internationale et à la résolution 12 du Conseil des Délégués de 1999, concernant le rôle du Mouvement vis-à-vis des problèmes que pose la disponibilité des armes portatives. Ce séminaire a réuni 23 participants, dont des représentants des Sociétés nationales d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Grèce, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Turquie et de Yougoslavie;

- 25-29 octobre: table ronde à l'intention de tous les chargés de la diffusion dans les 11 pays couverts par la délégation régionale de Budapest;
- 23-25 novembre: 6^e rencontre des secrétaires généraux des Sociétés nationales d'Asie du Sud (Sri Lanka);
- 28-29 novembre: réunion sur le projet transfrontalier *Landmine, 2000*, Maputo, Mozambique;
- 7-9 décembre: réunion de la société civile sur les armes portatives, Lomé, Togo.

Anniversaires de Sociétés nationales

29 novembre: célébration du 125^e anniversaire de la Croix-Rouge yougoslave.

FONDS ET MÉDAILLES

Médaille Florence Nightingale

Cette médaille est destinée d'une part à des infirmières et infirmiers diplômés et, d'autre part, à des auxiliaires volontaires, membres actifs, collaboratrices ou collaborateurs réguliers de leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'une institution de soins médicaux ou infirmiers affiliée à celle-ci. Elle est attribuée, tous les deux ans, à des personnes qui se sont distinguées, en temps de guerre ou en temps de paix, par un courage et un dévouement exceptionnels en faveur de blessés, malades, infirmes ou en faveur de populations civiles, victimes d'un conflit ou d'une catastrophe; par des services exemplaires et un esprit pionnier et créatif dans les domaines de la prévention, de la santé publique et de la formation aux soins infirmiers.

Une circulaire a été envoyée le 1^{er} septembre 2000 aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour les inviter à présenter des candidatures pour la 38^e attribution de la médaille qui aura lieu le 12 mai 2001.

Fonds français Maurice de Madre

Créé sur la base de dispositions testamentaires du comte de Madre, décédé en 1970, le Fonds français Maurice de Madre vient en aide à des collaborateurs des composantes du Mouvement blessés ou atteints dans leur santé au service du Mouvement, ainsi qu'à leur famille en cas de décès. Grâce à un élargissement du champ d'activités du Fonds, décidé en 1995, ce dernier peut mieux contribuer à la réinsertion professionnelle et, à titre exceptionnel, apporter une aide même si la maladie, l'accident ou le décès n'a pas de lien direct avec l'activité au sein du Mouvement.

Afin de réduire autant que possible les frais administratifs, le Conseil du Fonds travaille essentiellement par correspondance. Il n'a tenu qu'une seule séance formelle, le 17 mars. Durant cette réunion et au cours de l'année il a étudié et/ou suivi 45 dossiers (concernant une ou plusieurs personnes) relatifs à des collaborateurs du Mouvement dans 29 pays.

Commission paritaire du Fonds de l'impératrice Shôken

Créé en 1912 grâce à un don très généreux de l'impératrice dont il porte le nom, ce Fonds est destiné à encourager les activités de secours des Sociétés nationales en temps de paix.

En 2000, la Commission présidée par M. Georges-André Cuendet, membre du CICR, a examiné des dossiers soumis par 44 Sociétés nationales. Réunie le 6 avril, en présence de M. Koichi Haraguchi, représentant permanent du Japon à Genève, la Commission a accordé des allocations pour un montant total de 448 000 francs suisses aux Sociétés nationales des 13 pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bolivie, Cap-Vert, Fidji, Haïti, Inde, Kiribati, Maroc, Mozambique, Sierra Leone et Turkménistan. Elle a par ailleurs approuvé un projet de document intitulé «*Investment Objectives and Guidelines*» visant à optimiser la gestion du Fonds.

Le 22 mai, l'empereur et l'impératrice du Japon ont versé cinq millions de yens au Fonds à l'occasion de leur visite au siège du CICR.

ACTION DU CICR AU SEIN DU MOUVEMENT

LA DOCTRINE DU CICR

Protection des enfants dans les conflits armés

La souffrance des enfants touchés par la violence et par les conflits armés continue de préoccuper le CICR. Outre la protection accordée à toutes les victimes de conflits et à la population civile dans son ensemble, ce ne sont pas moins de 25 articles qui assurent une protection spéciale aux enfants, non seulement victimes des effets des conflits mais aussi – trop souvent – cibles et enjeux stratégiques. Or, la situation des enfants ne fait qu'empirer et il y a lieu de se demander pourquoi.

La communauté internationale a soudainement paru réaliser l'ampleur du problème et de nombreux séminaires, rencontres et conférences ont jalonné l'année 2000. L'événement le plus marquant a été, en janvier, l'adoption, à Genève, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le texte adopté, s'il présente de nombreuses faiblesses, n'en constitue pas moins un progrès puisqu'il fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement. Le CICR a participé activement aux travaux qui ont abouti à l'adoption de ce Protocole et a soutenu, en application de l'objectif du Plan d'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des enfants touchés par les conflits armés, les efforts déployés pour faire passer à 18 ans l'âge minimum de recrutement et de participation aux hostilités. De même, il a adhéré aux arguments en faveur de la mise en place de mécanismes de réadaptation et de réinsertion des enfants dans leur communauté.

Le CICR a en outre participé activement à la Conférence sur les enfants touchés par la guerre dans les pays d'Afrique de l'Ouest (Ghana), organisée par les gouvernements canadien et ghanéen, ainsi qu'à la Conférence «Asie-Pacifique» (Népal), organisée par la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats. La vice-présidente du CICR a conduit la délégation du CICR à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, en septembre 2000. Cette conférence, la première de niveau ministériel sur la question, a été organisée par le gouvernement canadien, qui prend ainsi la tête d'un mouvement visant à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

Enfin, le président du CICR a présenté un discours liminaire au séminaire «Dimension humanitaire» sur les enfants et les conflits armés, organisé par l'OSCE* à Varsovie, en mai 2000. L'OSCE a décidé d'accorder une importance particulière aux droits des enfants en général et aux enfants dans les conflits en particulier. Le président a conclu son discours en rappelant les principaux objectifs du CICR: mettre en œuvre le droit international humanitaire, mener des programmes axés sur la réadaptation psychosociale et la réintégration des enfants, y compris des «enfants-soldats», inciter les États à fixer à 18 ans l'âge minimum de recrutement et de participation aux hostilités. Néanmoins, le président a surtout rappelé, au vu de la brutalité de certains conflits en cours et du très jeune âge des enfants combattants, l'urgence de faire respecter, au moins, l'âge de 15 ans en vigueur.

Le CICR poursuit les efforts qu'il déploie quotidiennement sur le plan opérationnel, afin de mieux cerner les besoins des enfants et d'y répondre à travers ses activités d'assistance, de protection, de prévention du recrutement et de rétablissement de l'unité familiale.

Le prochain Conseil des Délégués se tiendra à Genève en 2001. À cette occasion, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devront présenter un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action du Mouvement en faveur des enfants. Les efforts engagés visent, en particulier, à prévenir la participation des enfants aux combats et à promouvoir la réadaptation de ceux qui y ont été entraînés.

Protection des femmes dans les conflits armés

Le CICR s'attache tout particulièrement à protéger les femmes contre les conséquences des conflits armés et, notamment, contre les actes de violence auxquels celles-ci sont particulièrement vulnérables. Il s'efforce de prévenir de telles violations en appelant les parties au conflit et les acteurs de la violence, qu'il s'agisse d'entités étatiques ou non, à respecter les règles du droit international humanitaire. Durant l'année 2000, le CICR est intervenu lors de nombreuses conférences et rencontres internationales afin de sensibiliser les participants à la situation critique des femmes en période de conflit armé et de leur rappeler que celles-ci peuvent être protégées à travers une *mise en œuvre améliorée* et un *respect accru* du droit international humanitaire et d'autres instruments internationaux existants.

* OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

COMMUNICATION

Le CICR a achevé fin 2000 l'étude qu'il avait engagée il y a deux ans sur l'impact des conflits armés sur les femmes. Il se fonde à présent sur cette étude pour formuler des directives relatives aux activités de protection et d'assistance en faveur des femmes touchées par un conflit. Ces directives visent à mieux faire comprendre les conséquences de la guerre pour les femmes ainsi que la loi qui leur apporte protection et assistance. Le CICR a également élaboré un projet sur les femmes et la guerre pour donner suite à l'engagement qu'il a pris lors de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Conformément à cet engagement portant sur quatre ans, le CICR s'attache à faire connaître à toutes les parties à un conflit armé le droit international humanitaire protégeant les femmes et les fillettes et à veiller à ce que toutes ses activités assurent aux femmes une protection et une assistance appropriées. Le CICR s'emploie à renforcer ses activités de protection et d'assistance en faveur des femmes et des fillettes victimes de conflits armés.

Le double défi que constituent la promotion du droit international humanitaire et la nécessité de mieux faire connaître le CICR a donné lieu à de profondes modifications dans la manière d'appréhender la communication. Des changements ont été opérés afin de mieux tirer parti d'atouts tels que la

reconnaissance de l'emblème par le public dans les efforts déployés pour promouvoir les principes, les activités et le caractère unique de l'institution. De nouvelles approches en matière de communication ont été mises au point à Genève et sur le terrain. Les études de marché et Internet ont fait l'objet d'une utilisation accrue. Les produits et messages du CICR destinés à des publics clés partout dans le monde ont été ciblés plus efficacement, afin d'améliorer l'accès aux victimes et la capacité de l'institution à remplir sa mission humanitaire. Le marketing et la distribution sont devenus des priorités, tandis que l'évaluation de l'impact sur le terrain – et en général – de la communication et des programmes d'éducation a pris une importance grandissante. Des centres de soutien à la communication ont été établis à Buenos Aires, au Caire et à Moscou.

En 2000, les priorités en matière de communication ont été affinées, l'accent étant mis sur les forces armées, les forces de police et de sécurité, les gouvernements, les médias influents, les jeunes, ainsi que certains milieux d'affaires et universitaires. Il est en effet crucial pour le CICR de se faire une idée plus précise de la vision que ces groupes ont du droit et de l'action humanitaires, afin de s'assurer que son rôle et sa mission sont bien compris. Cette année encore, le réseau mondial des spécialistes de la communication des Sociétés nationales a considérablement facilité le processus. L'année 2000 a été marquée également par de nouvelles avancées dans la communication avec les groupes les plus importants – les bénéficiaires de l'action humanitaire et en particulier les victimes des conflits – et en leur nom.

PROMOTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pendant la période considérée, le CICR s'est attaché à promouvoir le droit international humanitaire au moyen de programmes et de projets spéciaux orientés vers des groupes clés, notamment les forces armées, les forces de police et de sécurité, les jeunes et le monde universitaire.

Meilleur accueil des forces armées

L'action du CICR auprès des forces armées a porté principalement sur l'incorporation des règles fondamentales du droit humanitaire dans les exercices, les manuels et les procédures militaires. Les projets comportaient trois volets stratégiques : sensibilisation accrue, intégration dans les activités, promotion et enseignement du droit humanitaire par les forces armées. L'année 2000 a été marquée par une nette augmentation du nombre des forces armées qui assument la responsabilité d'enseigner elles-mêmes le droit humanitaire. Les activités continues des 17 délégués engagés dans ces programmes, qui bénéficient du soutien d'un réseau multinational d'officiers-instructeurs, ont contribué à considérablement améliorer la qualité de l'instruction.

Les opérations de soutien à la paix des Nations Unies ont offert de nouvelles possibilités au CICR. L'enseignement du droit humanitaire a été intégré à ces opérations, aussi bien pendant la phase d'organisation qu'après le déploiement des contingents sur le terrain. Fin 1999 et début 2000, un délégué spécial a présenté aux contingents de la SFOR* et de la KFOR* un module de formation sur le mandat et le rôle du CICR. Ces efforts, destinés à favoriser un climat de confiance mutuelle et l'entente entre les délégués du CICR et les militaires sur le

* SFOR: Force de stabilisation de l'OTAN.

* KFOR: Force internationale de paix au Kosovo.

COMMUNICATION

terrain, ont ensuite été étendus à d'autres opérations, notamment au Timor oriental, en Sierra Leone, en Éthiopie et en Érythrée.

Cette année encore, le CICR a participé à de nombreux exercices militaires, manœuvres, conférences et tables rondes. Il a notamment pris part à trois exercices majeurs, organisés en Europe dans le cadre du programme «Partenariat pour la paix» de l'OTAN, ainsi qu'à deux exercices d'envergure, tant sur le continent américain qu'en Afrique et en Asie.

En juin 2000, la quatrième Conférence du CICR pour chefs d'instruction militaire (*HOT 4*) a réuni des représentants de 16 pays, qui se sont penchés sur l'intégration du droit humanitaire dans l'instruction des forces armées, les procédures régissant la coopération sur le terrain entre le personnel humanitaire et les militaires, ainsi que les moyens de promouvoir le droit humanitaire auprès des forces irrégulières. Le CICR s'est attaché également à développer ses contacts avec des académies militaires partout dans le monde.

Formation renforcée des forces de police et de sécurité

Les activités menées par quatre délégués spécialisés, qui ont bénéficié du soutien de collaborateurs locaux et d'un réseau multinational d'instructeurs de la police, ont permis d'intensifier les efforts engagés pour assurer aux forces de police et de sécurité une formation au droit humanitaire. Au Brésil, le programme mis en place en 1998⁴ en coopération avec *Equity International* et l'université de São Paulo, a fait l'objet d'une évaluation après que 800 instructeurs environ eurent été formés. Dans la Corne de l'Afrique, des modules de formation au droit humanitaire et aux droits de l'homme ont été remis à des académies de police en Éthiopie, au Kenya et en Ouganda. Les autres régions cibles

⁴ Voir le *Rapport d'activité 1998* du CICR, p. 152.

ont été la Fédération de Russie, les Balkans, les Philippines, l'Indonésie et le Pacifique, les Caraïbes ainsi que sept pays d'Amérique centrale et du Sud.

Faire participer les jeunes

La réaction positive des jeunes de l'ex-Union soviétique aux efforts que le CICR a déployés les années précédentes pour expliquer les questions relatives aux conflits a contribué à renforcer les programmes de droit humanitaire. Une évaluation indépendante, réalisée pendant l'automne en Arménie, en Azerbaïdjan et en Fédération de Russie, a montré que le sujet suscitait un vif intérêt parmi les étudiants, les professeurs et les spécialistes de l'éducation. Les résultats complets de cette évaluation seront publiés début 2001.

Le projet «Explorons le droit humanitaire», lancé en 1998, a été poursuivi. Cinq modules d'enseignement pour les 13 à 18 ans ont été élaborés sur les limites à respecter lors de conflits armés, la responsabilité en matière de respect du droit, ainsi que les différentes manières d'aborder la justice et l'action humanitaire. Un manuel et des vidéos destinés aux formateurs ont également été produits.

Les projets pilotes qui ont été conduits au Maroc, en Afrique du Sud et en Thaïlande entre les mois de juin et d'octobre 2000 ont confirmé la capacité des modules à influencer l'attitude des jeunes vis-à-vis de la violence. Grâce à la participation d'un groupe de jeunes acteurs d'Irlande du Nord, le théâtre a été plus largement utilisé comme un outil de sensibilisation aux questions humanitaires.

Alors que la communauté internationale s'intéressait vivement depuis des années au problème des enfants-soldats, notamment aux aspects juridiques et à la réadaptation, rien ou presque n'avait été fait pour communiquer avec ces enfants pendant qu'ils étaient en service actif dans des groupes armés. En 2000, le CICR a donc mené une étude prélimi-

naire, comportant des entretiens avec des experts internes et externes, ainsi qu'avec d'anciens enfants-soldats, afin de déterminer les possibilités d'intervention dans ce domaine. Des propositions concrètes seront présentées aux délégations en 2001.

Le droit humanitaire dans le monde universitaire

Le CICR a intensifié les efforts qu'il déploie pour promouvoir le droit humanitaire dans les universités et les autres institutions d'enseignement supérieur à travers un réseau de délégués sur le terrain, coordonnés depuis Genève. L'enseignement systématique du droit humanitaire reste en effet l'une des grandes priorités du CICR qui a coopéré dans ce domaine avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo en Italie, le Centre de recherche Droit international 90, qui a son siège à Paris, et l'UNITAR*.

En 1999, le CICR avait publié *How Does Law Protect in War?*, un ouvrage qui présente aux étudiants et aux professeurs près de 200 études de cas et qui contient des propositions de plans d'études destinés aux facultés de droit, de sciences politiques et de journalisme. Le CICR s'est attaché, en 2000, à promouvoir cette publication, la première du genre, qui est utilisée par un nombre croissant de professeurs.

Au cours de l'année, le CICR a axé son programme de formation d'enseignants spécialisés en droit humanitaire sur la Fédération de Russie, les pays d'Asie centrale, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan et les Philippines. En coopération avec l'IUHEI* de Genève, il a organisé en août un troisième séminaire de formation au droit humanitaire à l'intention des professeurs d'université.

* UNITAR: Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

* IUHEI: Institut universitaire de hautes études internationales.

INFORMATION PUBLIQUE

Cibler la production

L'Unité Production a procédé en 2000 à un examen approfondi des publications du CICR, en s'attachant d'abord à analyser de manière exhaustive et critique l'ensemble des produits disponibles. Il s'agissait d'évaluer l'utilité des publications existantes au regard de trois critères : pertinence, intérêt et crédibilité.

Des efforts ont été faits en outre pour garantir la cohérence des normes en matière de graphisme, et mettre au point des directives relatives à l'utilisation des images, au logo du CICR, et au développement de lignes de produits. Une série de directives relatives aux normes graphiques de base applicables aux publications du siège a donc été élaborée; des normes similaires seront appliquées à toutes les publications du CICR en 2001.

Le processus d'examen s'est poursuivi par une analyse de tous les produits destinés à la communication. C'est ainsi que le *Rapport d'activité* du CICR a été comparé à ceux de douze ONG importantes, institutions privées et agences des Nations Unies. En coopération avec une agence de marketing et de communication de renommée internationale, l'Unité Production a également réalisé une large étude, au cours de laquelle elle a demandé aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur les outils de communication de l'institution (publications, vidéos et site Internet), de citer leurs médias de prédilection et de préciser sous quelle forme ils préfèrent recevoir les informations. L'Unité a ensuite mis au point des stratégies visant à améliorer les produits et à les cibler plus efficacement.

COMMUNICATION

Marketing

En 2000, la priorité était de développer et d'entamer la mise en place d'outils de marketing essentiels. Une évaluation des insuffisances dans le domaine de la communication a été réalisée et les résultats obtenus ont été utilisés pour élaborer un plan de marketing.

Une analyse systématique des développements importants qui auront inévitablement une incidence déterminante sur le CICR et le monde humanitaire au sens large, de même qu'un recensement des utilisateurs ont été entrepris. La constitution d'une base de données appropriée en matière de marketing et de communication est restée un objectif prioritaire, 4 500 contacts ayant été ajoutés au cours de la période considérée.

Dans le cadre d'un processus de positionnement, le CICR s'est assuré les services de l'agence londonienne Fishburn Hedges, qui a été recrutée parmi douze candidats. Celle-ci devra l'aider à présenter au mieux son mandat unique et ses activités.

La commercialisation et la distribution du deuxième numéro du périodique *Forum*, intitulé *War, money and survival* (La guerre, l'argent et la survie), ont fait l'objet d'un effort particulier – promotion, presse et utilisation d'événements tels que des conférences. La publication s'adresse tout particulièrement à des publics clés comme les ONG. Des stratégies de communication similaires ont été élaborées pour des thèmes comme les femmes et la guerre, les déplacés internes et l'emblème.

Publications consacrées à un sujet particulier

Publié au début de l'année, le magazine *Forum* intitulé *War, money and survival* a suscité un vif intérêt, notamment de *The Economist* qui lui a consacré un article. Parmi les autres publications, citons le *Rapport d'activité 1999* dont le format a été modifié, l'*Appel Siège 2000* et les *Appels d'urgence 2000*, ainsi qu'une brochure intitulée *Les femmes et la guerre*. Quatre numéros de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ont été publiés. Des articles de fond sur les femmes, la Tchétchénie, l'emblème et les personnes âgées ont été publiés dans le magazine trimestriel *Croix-Rouge et Croissant-Rouge*, qui est produit conjointement avec la Fédération internationale.

Vidéos : un impact accru

Le CICR a produit moins de vidéos que les années précédentes, mais celles-ci ont eu un impact plus important. En association avec la chaîne de télévision *Léman bleu* de Genève, des sujets ont été fournis régulièrement, tout au long de l'année, au *World Report* de CNN. La qualité professionnelle de ces reportages s'est considérablement améliorée, tant sur le fond que sur le plan des techniques de production. En outre, des vidéos consacrées à des sujets d'actualité ont également été diffusées dans le *Roving Report* d'APTN*, par l'intermédiaire de l'UER*. La vidéo la plus importante, *Au bout du fusil – les femmes et la guerre*, a été produite en collaboration avec une société basée en Grande-Bretagne.

* APTN : Associated Press Television News.

* UER : Union européenne de radiodiffusion.

COMMUNICATION

Sites Internet du CICR

Au second semestre, le site Web www.cicr.org a fait l'objet d'une évaluation et d'un contrôle internes destinés à en développer l'utilisation. La page d'accueil a été améliorée. Le CICR a également créé une rubrique à partir de laquelle les médias peuvent télécharger des clips vidéos de ses opérations. Une approche identique a été adoptée pour le site www.onwar.org, où sont présentés les matériaux collectés dans le cadre du projet *Les voix de la guerre*. Enfin, une plus grande interactivité est envisagée pour le site principal du CICR.

Centre d'information publique

En 2000, le Centre d'information publique du CICR à Genève a répondu à des milliers de demandes extérieures concernant des publications, des photos, des vidéos ainsi que les services de bibliothèque, dans les domaines du droit humanitaire, de l'action humanitaire et des thèmes qui s'y rapportent. Ces requêtes émanaient de Société nationales, d'institutions universitaires et d'enseignement, d'éditeurs, des médias, d'agences des Nations Unies, ainsi que d'ONG. Le Centre répond également aux besoins des délégations et du personnel au siège du CICR. Pour sa part, le service des visites a accueilli quelque 10 000 personnes pendant la période considérée.

Recherche historique

Le CICR a poursuivi ses travaux dans le domaine de la recherche historique, en particulier pour répondre à des demandes internes. Ses chercheurs ont également traité des demandes provenant de l'extérieur au sujet de questions soumises à un délai de protection de 50 ans, et dont les archives ne sont donc pas ouvertes au public. Ses chargés de recherche ont poursuivi la rédaction de l'histoire du CICR pendant les périodes de 1945 à 1955 et de 1956 à 1965. Ils ont par ailleurs continué d'alimenter le Web historique du CICR.

Projet *Les voix de la guerre*

Le projet *Les voix de la guerre*, une consultation mondiale réalisée en 1999⁵ à l'occasion du 50^e anniversaire des Conventions de Genève, a permis de recueillir les avis de plus de 20 000 personnes, dont beaucoup avaient vécu une guerre. Au cours de l'année écoulée, le CICR a utilisé les résultats de l'étude pour influencer les responsables, les dirigeants d'opinion et les communautés, surtout dans les pays où l'enquête avait été menée. Celle-ci a eu un impact considérable en Bosnie-Herzégovine, en El Salvador, au Moyen-Orient, en Somalie et en Afrique du Sud. Les résultats préliminaires, résumés dans une série de rapports rédigés par Greenberg Research Inc., une société de Washington spécialisée dans les études d'opinion, ont été présentés à un certain nombre de réunions internationales. À Genève, un groupe d'étude s'est attaché à évaluer l'incidence des résultats de l'enquête sur les méthodes du CICR en matière opérationnelle, juridique et de communication. Par ailleurs, deux ateliers régionaux ont réuni à Moscou et au Caire les collaborateurs et les volontaires qui avaient participé à la consultation. En mai 2000, le CICR a décidé de mettre les résultats à la disposition des chercheurs et des milieux

universitaires. Les données brutes qui ont été collectées au cours de l'enquête ont été progressivement transférées au SIDOS*, un nouvel institut relié au réseau international de sciences sociales. Fin 2000, le SIDOS avait achevé le travail de recouplement et de renvoi croisé des données relatives à dix pays. Le processus devrait aboutir courant 2001.

En septembre 2000, l'École de santé publique de Harvard a demandé à un groupe d'universitaires d'analyser les données émanant de pays touchés par un conflit armé. Le groupe est appelé à identifier les profils de groupes ainsi que les comportements dont la connaissance pourrait être utile au personnel humanitaire et aux décideurs chargés d'assurer la protection des populations et la mise en œuvre du droit humanitaire dans les conflits contemporains.

De nouveaux modules multimédias *Cross Fire* sont venus compléter le site *Les voix de la guerre* (www.onwar.org): *The Civilian Battlefield*, *Crowded Places*, *Taking Sides*, *War – Just a Man's Business?* et *The Ailing Distinction*. Enfin, des sélections des meilleures interviews vidéos et une vidéo de 23 minutes sur le droit humanitaire, *Military Perspectives*, ont été produites à des fins de diffusion et de formation.

⁵ Voir le *Rapport d'activité 1999* du CICR, p. 348.

* SIDOS: Service suisse d'information et d'archivage des données.

COMMUNICATION

Relations avec les médias

Les conflits qui ont éclaté en 2000 sont représentatifs des contextes complexes propres à l'ultime décennie du siècle. Les attachés de presse du CICR se sont employés à utiliser les possibilités offertes par les médias pour diffuser des messages sur les préoccupations humanitaires de l'institution et la nécessité de mieux respecter le droit international humanitaire, sans pour autant se laisser entraîner dans des polémiques de nature à compromettre les activités humanitaires du CICR, voire la sécurité des victimes ou des collaborateurs.

Des efforts ont été déployés également pour attirer l'attention sur les séquelles des conflits. Le CICR sait combien il est important d'associer les médias locaux aux actions entreprises pour sensibiliser la population du pays concerné aux conséquences persistantes de la guerre, lesquelles sont souvent un obstacle à la réconciliation et à une paix durable.

Susciter l'intérêt de la presse pour la situation des victimes de conflits prolongés et «oubliés» reste difficile. Des initiatives comme celles qui ont été prises pour établir des liens avec de grandes chaînes d'information telles que CNN International ont permis au CICR de diffuser ce message important. Enfin, le réseau mondial des Sociétés nationales a constitué un atout majeur pour le CICR dans la poursuite de ses activités de communication.

En marge des priorités opérationnelles, d'autres thèmes, par exemple la recherche d'un emblème additionnel, ont exigé une stratégie médiatique cohérente.

Le CICR a en outre apporté sa contribution au débat qui anime les milieux journalistiques sur l'éthique à respecter dans les articles et reportages sur les conflits, ainsi que les défis que posent les nouvelles technologies. Le CICR a assisté à de nombreuses réunions où il a pris part aux discussions sur les rôles respectifs des journalistes et des organisations humanitaires dans les conflits.

Prévention contre les dangers des mines 2000

Le nombre des délégations souhaitant mener des programmes de prévention contre les dangers des mines a beaucoup augmenté en 2000. La répartition géographique des efforts en la matière a donc été équilibrée.

L'accent a été mis tout particulièrement sur la qualité des programmes et la mise en place d'une approche intégrée avec d'autres institutions menant, notamment, des activités de déminage et d'assistance aux victimes.

Les programmes ont été renforcés dans les Balkans et au Caucase et des évaluations ont été effectuées en Afrique et en Asie, partout où les délégations avaient entamé des programmes. Enfin, le CICR a fourni un soutien aux Sociétés nationales qui, en Amérique centrale, poursuivent des programmes de prévention contre les dangers des mines.

SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

Le Service international de recherches (SIR) est issu du Bureau central de recherches, créé en 1943 à Londres auprès de la Croix-Rouge britannique par le quartier général des Forces alliées. Cet organisme changea de siège à plusieurs reprises pour s'établir définitivement à Bad Arolsen (Allemagne), en janvier 1946, sous le nom officiel de «Central Tracing Bureau» (CTB). Le 1^{er} janvier 1948, il fut rebaptisé «Service international de recherches», dénomination qu'il a conservée jusqu'à nos jours.

Depuis 1955, le SIR est placé sous la direction et l'administration du Comité international de la Croix-Rouge ainsi que sous le contrôle de la Commission internationale pour le SIR. Cette dernière était composée, jusqu'à récemment, de représentants des dix États membres. Suite à l'adhésion de la Pologne en mars 2000, onze pays font désormais partie de l'organe de contrôle international.

Le SIR a pour mandat de rassembler, classer, conserver et exploiter des documents à caractère personnel concernant le sort des civils persécutés sous le III^e Reich. Concrètement, le SIR continue de recueillir des documents d'archives et fournit aux victimes du nazisme des attestations de leurs persécutions, qu'elles aient par exemple été déportées, internées ou soumises aux travaux forcés.

La numérisation du fichier central du SIR (47 millions de fiches) s'est terminée fin 1999; ce fichier électronique, devenu opérationnel au cours du second semestre 2000, permet désormais de traiter informatiquement, et non plus manuellement, un nombre considérable de données et de répondre ainsi plus rapidement, sur la seule base du fichier central, aux demandes de renseignements et d'attestations. À ce propos, une loi allemande du 12 août 2000 est à l'origine de la Fondation fédérale intitulée «Erinnerung, Verantwortung und Zukunft» (Mémoire, responsabilité et avenir), chargée d'indemniser les anciens persécutés sous le régime nazi, dont les anciens travailleurs soumis à l'esclavage ou aux travaux forcés. Le nombre de demandes adressées au SIR a par conséquent sensiblement augmenté. Afin de faire face à ces demandes supplémentaires, le SIR a mis au point un nouveau système de traitement des demandes au moyen de listes standard. Ce système permet aux organisations partenaires de la Fondation allemande (dont l'OIM*, à Genève) de reporter sur les listes les données contenues dans les demandes qui leur sont adressées. Ces listes sont ensuite transmises au SIR, qui effectue un pointage des noms dans le fichier central et indique sa réponse sur les listes, avant de les renvoyer aux organisations partenaires. Jusqu'à fin novembre, le SIR a ainsi pointé 154 275 noms (fin décembre, il y en avaient 211 669).

Au cours de l'année 2000, le SIR a reçu 322 007 demandes individuelles en provenance de 66 pays et fourni 361 099 réponses. En fin d'année, 497 000 requêtes attendaient d'être traitées.

Afin de compléter ses sources, nécessaires à la documentation de ses réponses, le SIR a intensifié ses efforts en vue d'acquérir des fonds documentaires en Allemagne et à l'étranger. Ainsi, pour la première fois et avec l'approbation du délégué fédéral en matière de protection des données à caractère personnel, il a pu conclure des accords avec une caisse publique d'assurance maladie dans trois *Bundesländer*.

Par ailleurs, en Ukraine, le SIR a pu obtenir des données personnelles contenues dans des documents conservés par les archives d'État à Lvov et à Odessa. Ces données ont été enregistrées sur ordinateur, copiées sur disquette et saisies dans la banque de données du SIR. Ce fonds documentaire est précieux, surtout pour les anciens travailleurs forcés originaires de ce pays.

* OIM: Organisation internationale pour les migrations.